

CONSEIL COMMUNAL DU 28 juillet 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

~~Patrick PIERLOT~~, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

~~André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);~~

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL~~, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, ~~Dominique PENOY~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général ff

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé.

2. Tarification de l'eau exercice 2023

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2021 d'où découle un CVD à 2,73 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal le 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2023 ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m³ par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Considérant que le prix de prélèvement pour le CVA et le Fonds social de l'eau n'a pas encore été fixé pour l'année 2023;

Vu l'avis du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

DECIDE par 9 voix "Pour", 4 voix "Contre" (Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Georges JAUMIN) et 1 "Abstention" (Jean-François SLACHMUYLERS):

Article 1: De fixer le montant du CVD à 2,73 euros pour l'exercice 2023 ; le montant du CVA sera fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et sera appliqué sur la facturation 2023 ;

Article 2: D'établir les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2023 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur : (20 x CVD) + (30 x CVA)
- Consommations de 0 à 30 m³ : 0,5 x CVD
- Consommations de 30 à 5000 m³ : CVD + CVA
- Consommations sup. à 5000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA

Article 3: Le montant du CVA sera adapté si ce dernier est modifié par la S.P.G.E ;

Article 4: Les redevances sont à majorer du Fond social de l'eau tel qu'il sera fixé pour l'exercice 2023 ainsi que de la TVA ;

Article 5: La présente décision sera transmise à la tutelle d'approbation régionale.

3. Plan comptable de l'eau 2021 et coût vérité distribution - Motivation de l'augmentation

Vu la constitution belge et notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment:

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et usagers (M.B. 31/07/2007);
- Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant le plan comptable de l'eau 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2022 fixant le CVD à 2,73 euros et établissant les redevances compteurs et consommation de l'eau de l'exercice 2023 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations de 0 à 30 m³ : $0,5 \times \text{CVD}$
- Consommations de 30 à 5000 m³ : $\text{CVD} + \text{CVA}$
- Consommations sup. à 5000 m³ : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m³ par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Attendu que pour toute modification tarifaire, le producteur est tenu de soumettre un dossier au Comité de Contrôle de l'Eau un dossier comprenant:

- le plan comptable de l'eau uniformisé du secteur
- la carte de visite du distributeur
- un exemplaire de la facture de régularisation annuelle
- les données de l'année précédente nécessaires à l'élaboration des indicateurs de performance des services de distribution

- Un plan prévisionnel financier à 5 ans et la trajectoire de prix
- La délibération du Conseil communal motivant cette augmentation

Que l'augmentation prévisionnelle du CVD de 2023 à 2027 est justifiée par

- la prise en compte d'une augmentation constante du nombre de compteurs
- une augmentation de 1% de la consommation totale
- une augmentation estimée de 2% du CVD
- la prise en compte des investissements à fournir en vue de la remise en état du réseau d'eau de la Ville

Considérant que l'évolution du CVD, en fonction des éléments ci-dessus, peut-être fixé à 2,73€ en 2023, 2,81€ en 2024, 2,87€ en 2025, 2,94€ en 2026

Considérant que la redevance ainsi fixée doit être approuvée par le Comité de contrôle de l'eau ainsi que par la tutelle ;

Qu'elle ne pourra dès lors être applicable, sans effet rétroactif, qu'après retour de la tutelle et affichage aux valves de la Commune;

DECIDE par 9 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Georges JAUMIN)

Article 1 : De soumettre la présente délibération et ses pièces jointes au Comité de contrôle de l'eau ainsi qu'à la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) ;

Article 2 : Le nouveau CVD de 2,73 sera applicable dès accord reçu des autorités compétentes et après publication.

4. Clôture d'enquête publique relative à la demande d'achat d'excédents de voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation

Vu l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial (nommé ci-après le Code);

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Paul OP DE BEECK, domicilié rue du Calvaire, 6 à 6870 Mirwart relative à un bien sis rue du Calvaire/rue Le Block à 6870 Mirwart, cadastré division 5, Section A, n° 54 A, 916 R/pie et excédent de voirie et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale ;

Considérant que le demandeur souhaite acheter à la Ville l'excédent de voirie et une partie de la parcelle 916 R, nouvelles parcelles cadastrées respectivement 916 F2 et 916 G2 sur plan dressé par le bureau Rossignol, géomètre à Bertrix et daté du 21/04/2021 ;

Vu la demande de modification de voirie introduite par le bureau d'architecture AR-AS de Mechelen en date du 16/05/2022 et complément du 17/05/2022 ;

Considérant que l'article D.IV.41 prévoit une prorogation au délai d'instruction de la demande pour l'obtention de la décision définitive à la voirie communale donnée par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, cette demande est soumise à enquête publique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, pour une durée de 30 jours ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation, ni observation ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ;

PREND CONNAISSANCE

du résultat de l'enquête de publicité et constate qu'aucune réclamation relative à la voirie communale n'a été introduite pendant la durée de l'enquête de publicité.

et ACCEPTE à l'unanimité

la modification de la voirie incluse dans la demande de permis d'urbanisme de Monsieur OP DE BEECK.

5. Règlement communal sur la vente de produits ou substances à base de cannabidiol

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, les Communes sont toutefois chargées de l'exécution des lois et, elles ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le cannabidiol est un cannabinoïde pauvre en substances psychotropes et qu'il pourrait dès lors, en tant que tel, ne pas être considéré comme un produit stupéfiant au sens de la loi du 24 février 1921 et pour autant qu'il ne contienne pas plus de 0,2% de THC ;

Considérant que certaines variétés de fleurs ou de feuilles de cannabis peuvent être utilisées comme infusion et doivent dès lors être considérées comme des produits alimentaires ; que la commercialisation de denrées alimentaires est soumise à un régime légal spécifique ; que les aliments à base de THC (indépendamment du taux) pour être vendus doivent faire l'objet d'une dérogation octroyée par le SPF Santé Publique et qu'aucune dérogation n'est accordée ; que cette interdiction se justifie par le souci d'éviter tout risque d'abus mais également les risques liés à la présence même en très petites quantités du THC proprement dit ; ainsi qu'à la présence d'autres cannabinoïdes, comme le cannabidiol (CBD) ; que ces fleurs ou feuilles risquent d'être présentées comme des produits d'ornementation ;

Considérant que dans le Règlement européen 2015/2283 sur les nouveaux aliments, les extraits enrichis en CBD sont considérés comme des « nouveaux aliments » ;

Considérant toutefois que ceux-ci ne sont actuellement pas autorisés et qu'une autorisation ne pourra être délivrée qu'après une évaluation du dossier par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ;

Considérant que l'AFSCA conseille aux entreprises qui voudraient se lancer dans un commerce de denrées alimentaires ou de compléments alimentaires à base de plantes, de bien s'assurer que ces extraits de plantes sont autorisés ; que pour cela, il suffit de consulter la liste en annexe de l'Arrêté Royal du 29 août 1977 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations à base de plantes ;

Considérant qu'actuellement le cannabidiol ne figure pas sur cette liste ;

Considérant que le dosage, la fréquence et l'interaction avec d'autres substances du cannabidiol dans un but dit thérapeutique doivent être soumis à un avis médical préalable ;

Considérant que les substances contenant du cannabidiol et les autres produits ou accessoires vendus en lien dans ce type de commerces est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories « faibles » (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires ; que cette confusion est susceptible d'attirer du commerce de produits illicites en périphérie immédiate ;

Considérant que ce dernier problème est particulièrement important eu égard à la préservation de la jeunesse ;

Considérant que la vente du cannabidiol, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert est susceptible de générer des troubles à l'ordre publics tels que des atteintes au bon ordre dans la mesure où ce type de commerces est susceptible de générer une forme de « tourisme » de nature à perturber la tranquillité et la sécurité publiques, du bruit, de la circulation et de l'agitation nocturne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'interdire la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de tout établissement scolaire ou établissement accueillant des mineurs d'âge (club des jeunes, maison des jeunes, foyer,...) ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Fabrique d'église Hatrival - Modification budgétaire 1

Vu le décret du 3 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 concernant l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 01 juin 2022 a été déposée le 09 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par l'Evêché en date du 8 juin 2022;

APPROUVE: à l'unanimité

La modification budgétaire n°1 exercice 2022 de la F.E. d'Hatrival qui s'établit comme suit :

Recettes : 15,578,65 €

Dépenses : 15,578,65€

Avec une intervention communale extraordinaire de 2.949,88€ à l'article 25 des recettes extraordinaires.

7. Compte 2021 - Fabrique d'Eglise de Vesqueville

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville a été déposé à l'Administration communale le 13 mai 2022 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 20 mai 2022 ;

APPROUVE: à l'unanimité

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville tel que :

Recettes: 22.980,03 €

Dépenses: 15.071,76 €

Excédent: 7.908,27 €

F. LEROY,
Le Directeur Général ff.

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.